

## Version anonymisée

Traduction

C-274/20 - 1

Affaire C-274/20

### Demande de décision préjudicielle

**Date de dépôt :**

19 juin 2020

**Juridiction de renvoi :**

Giudice di pace di Massa (Italie)

**Date de la décision de renvoi :**

16 juin 2020

**Parties requérantes :**

GN

WX

**Partie défenderesse :**

Prefettura di Massa Carrara – Ufficio Territoriale del Governo di  
Massa Carrara

---

**GIUDICE DI PACE DI MASSA (JUGE DE PAIX DE MASSA, ITALIE)**

**ORDONNANCE DE RENVOI PREJUDICIEL**

[OMISSIS]

*Requérants* : GN [OMISSIS] résidant à Seravezza [Italie] [OMISSIS] et WX  
[OMISSIS] résidant à Zilina [Slovaquie] [OMISSIS]

[OMISSIS]

**CONTRO**

**Partie défenderesse : Prefettura di Massa Carrara - Ufficio Territoriale del Governo di Massa Carrara [OMISSIS]**

\*\*\*

## **1. PROCEDURE AU PRINCIPAL**

### *1.* Exposé succinct de la procédure

Par un recours déposé le 27 février 2019, les requérants, GN et WX (ci-après les « requérants ») ont formé une action contre la Prefettura di Massa Carrara tendant à faire déclarer la nullité du procès-verbal de contravention n° [OMISSIS] du 17 février 2019, dressé par la Police de la route de Massa Carrara, sur la base de l'article 93, paragraphe 1bis, du Codice della Strada (Code de la route).

La demande des requérants tend à faire établir la nullité de la contravention précitée, en ce que, selon ces derniers, elle est fondée sur une disposition en contradiction flagrante avec les dispositions de droit européen.

La partie défenderesse [OMISSIS] juge la demande infondée et demande par conséquent la confirmation du procès-verbal attaqué.

### *2.* Bref exposé des faits

**[Or.2]**

Les requérants sont des conjoints.

GN réside en Italie, tandis que son épouse vit en Slovaquie où elle réside.

Un jour que WX se trouvait en Italie, et plus précisément le 17 février 2019, les conjoints ont décidé de se rendre dans un supermarché pour y faire les courses.

À cette fin, ils ont utilisé la voiture de WX, immatriculée en Slovaquie.

C'est d'abord WX, puis GN qui ont conduit la voiture.

À cette occasion, les requérants ont été arrêtés par la Police de la route de Massa Carrara et le procès-verbal de contravention n° [OMISSIS] a été dressé à l'encontre de GN, ainsi qu'à l'encontre de WX, en tant que propriétaire du véhicule, tandis que la saisie de l'automobile a été décidée, pour violation de l'article 93 paragraphe 1bis du Code de la route, au motif que GN, qui résidait en Italie depuis plus de soixante jours, conduisait une voiture immatriculée à l'étranger.

## 2. LE DROIT NATIONAL

### 1. Dispositions invoquées du droit national

En vertu du « *Décret de Sécurité* » [Legge 1 dicembre 2018, n. 132, recante la conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 4 ottobre 2018, n. 113 (loi du 1<sup>er</sup> décembre 2018 portant conversion en loi avec modification du décret-loi n° 113 du 4 octobre 2018)], en vigueur à partir du 4 décembre 2018, le Code de la route a fait l'objet d'une modification et en particulier de l'ajout des paragraphes 1bis à 1ter à l'article 93.

Le paragraphe 1bis prévoit :

*« Sous réserve des dispositions du paragraphe 1ter, il est interdit à toute personne qui a établi sa résidence en Italie depuis plus de soixante jours de circuler avec un véhicule immatriculé à l'étranger. »*

Le paragraphe 1ter dispose :

*« Si le véhicule est un véhicule donné en location-financement ou en location sans conducteur par une entreprise constituée dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen qui n'a pas établi de succursale ou d'autre établissement en Italie, ainsi que si le véhicule est un véhicule prêté à une personne résidant en Italie et liée par une relation de travail ou de collaboration avec une entreprise constituée dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen qui n'a pas établi de succursale ou d'autre établissement en Italie dans le respect des dispositions du code des douanes communautaire, un document, signé par la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé et portant date certaine, permettant d'établir le titre et la durée de la mise à disposition du véhicule, doit être conservé à bord du véhicule. En l'absence de ce document, [Or.3] c'est le conducteur qui est considéré comme ayant la disposition sur le véhicule. »*

En vertu des dispositions précitées, une personne qui réside en Italie depuis plus de soixante jours ne peut donc conduire un véhicule automobile immatriculé à l'étranger (quelle que soit la personne au nom de laquelle elle est immatriculée), mais uniquement des véhicules automobiles immatriculés en Italie, à de rares exceptions près.

Les sanctions prévues pour la violation du paragraphe 1bis, ancien paragraphe 7bis, sont :

*« la sanction administrative du payement d'une somme de 712 à 2.848 euros.*

*L'organe de contrôle transmet le document de circulation au bureau des véhicules automoteurs civils compétent pour le territoire, ordonne l'arrêt immédiat de la circulation du véhicule ainsi que le transport et le dépôt du véhicule dans un lieu non soumis au passage public.*

*Les dispositions de l'article 213 [ndr : relatives à la saisie] sont applicables mutatis mutandis.*

*Si le véhicule n'a pas été immatriculé en Italie ou si la délivrance d'une feuille de route n'a pas été demandée en vue de conduire le véhicule au-delà des frontières, dans un délai de cent quatre-vingt jours à compter de la date de l'infraction, la sanction accessoire de la confiscation administrative est prononcée conformément à l'article 213 ».*

La « résidence » est définie à l'article 43 du Code civil comme étant « le lieu où la personne a sa demeure habituelle ».

Le citoyen européen qui séjourne de manière continue en Italie pendant plus de soixante jours a l'obligation, en vertu des dispositions italiennes, d'immatriculer son véhicule automobile en Italie pour pouvoir l'utiliser ou d'utiliser en Italie exclusivement un véhicule automobile immatriculé dans ce pays.

## 2. Jurisprudence nationale en la matière

L'article 93, paragraphe 1bis du Code de la route est en vigueur depuis relativement peu de temps. Nonobstant les innombrables procès-verbaux de contravention qui ont été dressés, [OMISSIS] les contestations se sont avérées peu nombreuses.

Ces données statistiques pourraient être dues au fait que la catégorie touchée, composée, en majeure partie, de personnes de nationalité étrangère (non italiennes), a les plus grandes difficultés à faire valoir ses droits (pour des raisons linguistiques et d'information).

Il n'apparaît en outre pas que les juridictions nationales saisies de la question aient décidé d'écarter l'application de la disposition en cause au motif d'une contradiction avec les dispositions de l'article 4 TUE.

## 3. DISPOSITIONS DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

Les dispositions européennes pertinentes aux fins de la solution du litige, citées intégralement, sont les suivantes

[Or.4]

1. **Article 18 TFUE**, relatif à la non-discrimination et la citoyenneté de l'Union :

*« Dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.*

(...) »

2. **Article 21 TFUE**, relatif au droit à la libre circulation et à la liberté de séjour :

*« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application.*

*(...) »*

3. **Article 26 TFUE**, relatif à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, en conformité avec les dispositions des traités :

*« 1. L'Union adopte les mesures destinées à établir ou assurer le fonctionnement du marché intérieur, conformément aux dispositions pertinentes des traités.*

*2. Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions des traités.*

*(...) »*

4. **Article 45, paragraphe 1, TFUE**, sur le droit à la libre circulation des travailleurs salariés :

*« 1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.*

*2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.*

*3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :*

*a) de répondre à des emplois effectivement offerts,*

*b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,*

*c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,*

*d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.*

*4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique. »*

5. **Articles 49 à 55 TFUE**, relatifs au droit d'établissement :

« Article 49

*Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre [Or.5] dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.*

*La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.*

Article 50

1. *Pour réaliser la liberté d'établissement dans une activité déterminée, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, statuent par voie de directives.*
2. *Le Parlement européen, le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions ci-dessus, notamment :*
  - a) *en traitant, en général, par priorité des activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges,*
  - b) *en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales compétentes en vue de connaître les situations particulières à l'intérieur de l'Union des diverses activités intéressées,*
  - c) *en éliminant celles des procédures et pratiques administratives découlant soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les États membres, dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement,*
  - d) *en veillant à ce que les travailleurs salariés d'un des États membres, employés sur le territoire d'un autre État membre, puissent demeurer sur ce territoire pour y entreprendre une activité non salariée lorsqu'ils satisfont aux conditions auxquelles ils devraient satisfaire s'ils venaient dans cet État au moment où ils veulent accéder à cette activité,*

e) *en rendant possibles l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un État membre par un ressortissant d'un autre État membre, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux principes établis à l'article 39, paragraphe 2,*

f) *en appliquant la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement, dans chaque branche d'activité considérée, d'une part, aux conditions de création, sur le territoire d'un État membre, d'agences, de succursales ou de filiales et, d'autre part, aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de [Or.6] celles-ci,*

g) *en coordonnant, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers,*

h) *en s'assurant que les conditions d'établissement ne sont pas faussées par des aides accordées par les États membres.*

#### Article 51

*Sont exceptées de l'application des dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.*

*Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent excepter certaines activités de l'application des dispositions du présent chapitre.*

#### Article 52

1. *Les prescriptions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.*

2. *Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent des directives pour la coordination des dispositions précitées.*

#### Article 53

1. *Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi qu'à la coordination des*

*dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et à l'exercice de celles-ci.*

*2. En ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la suppression progressive des restrictions est subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents États membres.*

#### *Article 54*

*Les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent chapitre, aux personnes [Or.7] physiques ressortissantes des États membres.*

*Par sociétés, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.*

#### *Article 55*

*Par sociétés, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif. »*

**6. Articles 56 à 62 TFUE**, relatifs au droit à la libre prestation des services :

#### *« Article 56*

*Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.*

*Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.*

#### *Article 57*

*Au sens des traités, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.*

*Les services comprennent notamment :*

*a) des activités de caractère industriel,*



- b) *des activités de caractère commercial,*
- c) *des activités artisanales,*
- d) *les activités des professions libérales.*

*Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans l'État membre où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que cet État impose à ses propres ressortissants.*

#### *Article 58*

- 1. La libre circulation des services, en matière de transports, est régie par les dispositions du titre relatif aux transports.*
- 2. La libération des services des banques et des assurances qui sont liées à des [Or.8] mouvements de capitaux doit être réalisée en harmonie avec la libération de la circulation des capitaux.*

#### *Article 59*

- 1. Pour réaliser la libération d'un service déterminé, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, et après consultation du Comité économique et social, statuent par voie de directives.*
- 2. Les directives visées au paragraphe 1 portent, en général, par priorité sur les services qui interviennent d'une façon directe dans les coûts de production ou dont la libération contribue à faciliter les échanges des marchandises.*

#### *Article 60*

*Les États membres s'efforcent de procéder à la libéralisation des services au-delà de la mesure qui est obligatoire en vertu des directives arrêtées en application de l'article 59, paragraphe 1, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.*

*La Commission adresse aux États membres intéressés des recommandations à cet effet.*

#### *Article 61*

*Aussi longtemps que les restrictions à la libre prestation des services ne sont pas supprimées, chacun des États membres les applique sans distinction de nationalité ou de résidence à tous les prestataires de services visés à l'article 56, premier alinéa.*

#### *Article 62*

*Les dispositions des articles 51 à 54 inclus sont applicables à la matière régie par le présent chapitre. »*

#### **4. BREF EXPOSE DES MOTIFS DU RENVOI PREJUDICIEL EN INTERPRETATION**

La juridiction de céans estime qu'il existe des doutes quant à la compatibilité des dispositions nationales précitées avec le droit de l'Union et en particulier avec les dispositions des articles précités du TFUE.

La juridiction de céans part de la prémisse que la possibilité de disposer d'un véhicule automobile dans l'espace européen est d'une importance majeure au vu du caractère mobile et dynamique de la majeure partie de l'activité humaine.

Les limitations, quelles qu'elles soient, de l'utilisation d'un véhicule automobile, en particulier sur la base de la nationalité de ce véhicule, impliquent inévitablement la limitation des droits de certains citoyens européens au sein de l'espace européen.

**[Or.9]**

C'est pourquoi la question [qui nous occupe] revêt une importance de niveau communautaire. En vertu des dispositions de droit national examinées, les personnes qui résident en Italie pendant plus de soixante jours SE VOIENT INTERDIRE L'UTILISATION d'un véhicule automobile immatriculé dans un autre État de l'Union européenne, quelle que soit la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé.

Pour ce motif, les personnes qui entendent résider plus de soixante jours en Italie sont obligées, pour éviter les lourdes sanctions qui sont prévues :

1. d'immatriculer en Italie leur véhicule automobile immatriculé à l'étranger,
2. ou, comme solution alternative, de transporter (exporter) leur véhicule automobile dans son pays d'origine, selon une procédure qui n'est en rien ni simple ni immédiate.

Donner à un véhicule automobile la nationalité italienne, en dehors des frais d'immatriculation et des démarches administratives assez complexes, implique l'obligation pour l'intéressé de faire réviser/vérifier le véhicule une nouvelle fois en Italie, à payer la taxe sur les véhicules automobiles en Italie même pour l'année en cours pour laquelle la taxe équivalente a déjà été payée à l'étranger, et surtout d'acquiescer une nouvelle police d'assurance auprès d'une compagnie italienne (dont il est bien connu qu'elles sont les plus chères d'Europe).

La procédure d'exportation prévoit, quant à elle, la remise du certificat d'immatriculation et des plaques d'immatriculation aux autorités italiennes

compétentes (l'administration des véhicules automoteurs), qui délivrent un document provisoire et des plaques d'immatriculation provisoires, avec lesquelles il est possible de transporter le véhicule dans le pays d'origine.

Les véhicules dotés des nouvelles plaques d'immatriculation doivent obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle police d'assurance, tandis que le certificat d'immatriculation et les plaques d'origine peuvent être retirées auprès de l'autorité compétente du pays d'origine après un temps d'attente extrêmement long (d'environ six mois).

Il faut également garder à l'esprit une circonstance assez grave, qui est que le document provisoire et les plaques d'immatriculation provisoires n'ont aucune validité en dehors des frontières italiennes.

Il est assez évident que les opérations précitées impliquent des frais et des désagréments importants ainsi qu'une perte de temps importante en démarches administratives.

Les dispositions examinées pourraient donc, pour ces raisons, de manière indirecte ou « *matérielle* » :

- d'une part, discriminer les citoyens européens sur la base de leur nationalité et,
- d'autre part, restreindre le droit de ces derniers à la libre circulation et à la liberté de séjour, restreindre la libre circulation des travailleurs salariés et les libertés d'établissement et de prestation de services.

### ***Sur la discrimination***

Les dispositions nationales, comme nous l'avons dit, pourraient s'avérer discriminatoires, en ce que les italiens (qui, [Or.10] dès lors qu'ils vivent déjà en Italie disposent déjà d'un véhicule automobile immatriculé en Italie) ne doivent pas supporter d'autres frais ou subir d'autres désagréments pour pouvoir séjourner ou continuer à séjourner en Italie (quel qu'en soit le motif) pendant plus de soixante jours consécutifs.

Les autres citoyens européens, par contre, pour pouvoir séjourner en Italie pendant plus de soixante jours (pour des motifs professionnels, de travail, d'études ou tout simplement de vacances), doivent supporter des frais importants et affronter des procédures administratives relativement longues. De plus, les italiens qui entendent séjourner pendant plus de soixante jours dans un autre pays européen (quel qu'en soit le motif) ont le droit d'utiliser, dans ce pays européen, leur véhicule automobile immatriculé en Italie, dès lors qu'aucun autre État européen n'impose l'obligation de donner la nationalité du pays aux véhicules après un laps de temps aussi bref.

Cette circonstance est de nature à créer une situation de disparité.

En outre, si tous les pays européens introduisaient des dispositions semblables de façon réciproque, une situation d'impasse insoutenable viendrait à se créer, au vu notamment du fait qu'un citoyen européen peut être résident de plus d'un seul pays européen (et c'est même une chose qui arrive souvent).

***Sur la restriction du droit à la libre circulation et à la liberté de séjour, à la libre circulation des travailleurs salariés, à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services dans l'espace européen***

D'autre part, l'obligation de faire immatriculer son véhicule automobile en Italie (surtout au bout d'une durée de séjour en Italie objectivement très brève, à savoir soixante jours) pourrait restreindre l'exercice par les citoyens européens des libertés prévues par le TFUE dans les articles précités.

On indiquera, à titre de simple exemple, les travailleurs saisonniers, qui, pour des motifs de travail, séjournent en Italie pour une période qui ne dépasse pas trois, quatre ou cinq mois par an (par exemple, les moniteurs de ski ou les cuisiniers dans le Trentin-Haut Adige pendant la saison hivernale).

Ces travailleurs devraient, au bout de deux mois, faire immatriculer leur véhicule automobile en Italie, puis le faire ré-immatriculer dans leur pays d'origine à leur retour.

Une telle procédure, outre qu'elle est antiéconomique, pourrait effectivement faire obstacle au droit à la libre circulation des travailleurs dans l'espace européen, et en particulier en Italie, ou, à tout le moins, restreindre ce droit.

On peut tenir un raisonnement similaire en relation également avec le séjour pour des raisons d'études ou de vacances qui durent plus de soixante jours consécutifs ou en relation avec la situation des professionnels ou des sociétés qui doivent effectuer un travail ou offrir un service en Italie, dont la durée est susceptible de dépasser les soixante jours et qui désirent ensuite retourner dans leur pays [Or.11] d'origine.

Les dispositions italiennes examinées pourraient effectivement amener les personnes en question à renoncer à ces possibilités et à s'orienter vers d'autres pays qui ne prévoient pas pareilles restrictions. L'interprétation du droit de l'Union sur ce point s'impose aux fins de la solution du litige, en ce que, si l'article 93, paragraphe 1bis du Code de la route s'avère discriminatoire au regard de l'article 18 TFUE ou restreint de manière indirecte les droits et libertés des citoyens européens prévus aux articles 21, 26, 45, 49 à 55 et 56 à 62 TFUE, la contravention qui fait l'objet du litige doit être annulée.

## 5. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES DANS LE LITIGE AU PRINCIPAL

Les parties requérantes demandent à la juridiction de céans d'écarter l'application de l'article 93, paragraphe 1bis, du Code de la route, en ce que, selon elles, ces dispositions sont manifestement en contradiction avec les articles 18, 21, 26, 45, 49 à 55 et 56 à 62 TFUE.

Les parties requérantes font en outre valoir qu'il n'y a pas lieu d'admettre pareilles dispositions, qui vont à l'encontre de l'intégration, dans l'espace unique européen.

Les États membres ne doivent pas pouvoir adopter des dispositions susceptibles de restreindre le droit des citoyens européens de circuler dans n'importe quel État membre avec un véhicule automobile immatriculé dans un autre État européen quel qu'il soit.

Les plaques doivent être simplement européenne, y compris sur le fond et pas seulement d'un point de vue formel.

Ce n'est que de cette manière que les libertés prévues par le TFUE peuvent être pleinement garanties.

En outre, un citoyen européen devrait pouvoir faire réviser sa voiture dans n'importe quel autre État membre.

Les véhicules automobiles en question devraient pouvoir être assurés par n'importe quelle compagnie européenne, la régulation devant être assurée par le libre marché, à défaut de quoi il ne fait aucun doute que le libre marché des assurances est inexistant.

Selon le gouvernement italien, la *ratio legis* des dispositions serait de restreindre la « *délocalisation* » des véhicules automobiles.

Afin toutefois de réguler la « *délocalisation* », c'est-à-dire aux fins d'établir le pays d'imposition des biens et des revenus, il existe des « *conventions préventives de la double imposition* », fondée sur le modèle de l'OCDE, conclues entre tous les pays européens.

Il est certain que l'application correcte de ces conventions ne peut être écartée au moyen de simples dispositions de droit interne.

[Or.12]

L'effet de ces dispositions est par conséquent dépourvu d'équivoque. Elles protègent les compagnies d'assurance nationales, dont il est bien connu qu'elles sont très chères et « en dehors du marché », ce qui est le seul motif pour lequel de

nombreuses personnes ont choisi de ne pas faire immatriculer leur véhicule automobile en Italie.

Ce protectionnisme occulte est manifestement en contradiction avec le marché unique et avec la politique de concurrence de l'Union.

La partie défenderesse ne s'est pas exprimée spécifiquement sur ce point.

## **6. POSITION DE LA JURIDICTION DE RENVOI**

La juridiction de céans considère que l'interdiction de circuler en Italie avec un véhicule automobile immatriculé dans un autre pays européen (quelle que soit la personne au nom duquel le véhicule est immatriculé), pour une personne qui réside en Italie pendant plus de soixante jours seulement, outre qu'elle fait naître le soupçon d'une éventuelle violation de certains droits humains, est susceptible d'entraîner une discrimination sur la base de la nationalité. En outre, l'obligation de donner la nationalité italienne aux véhicules automobiles immatriculés dans un autre État européen pour lui permettre de circuler en Italie, en particulier à l'issue d'une période aussi brève, est susceptible de rendre difficile ou de restreindre, de manière indirecte, mais notable, l'exercice par certains citoyens européens des droits consacrés par les dispositions précitées du TFUE.

## **7. RENVOI DES QUESTIONS PREJUDICIELLES A LA COUR**

Pour ces motifs, la juridiction de céans, vu l'article 267 TFUE, soumet à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

1. La notion d'interdiction de toute « *discrimination exercée en raison de la nationalité* », au sens de l'article 18 TFUE, doit-elle être interprétée en ce sens qu'il est interdit aux États membres de légiférer d'une quelconque manière qui soit susceptible, même de façon indirecte, occulte ou matérielle, de mettre en difficulté les citoyens des autres États membres ?
2. S'il convient de donner une réponse positive à la première question, l'article 93, paragraphe 1bis, du Code de la route italien, prévoyant l'interdiction de circuler avec des plaques d'immatriculation étrangères (quelle que soit la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé) après soixante jours de résidence en Italie, est-il susceptible de mettre en difficulté les citoyens des autres États membres (possesseurs d'un véhicule automobile équipé d'une plaque d'immatriculation étrangère) et, par conséquent, d'avoir un caractère discriminatoire sur la base de la nationalité ?
3. Les notions de

- a. « *droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres* » visé à l'article 21 TFUE,
- b. « *marché intérieur* » qui « *comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des [Or.13] capitaux est assurée selon les dispositions des traités* » visé à l'article 26 TFUE,
- c. « *libre circulation des travailleurs (...) assurée à l'intérieur de l'Union* » visée à l'article 45 TFUE,
- d. « *restrictions [interdites] à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre* », visées aux articles 49 à 55 TFUE, et de
- e. « *restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union (...) interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation* » visées aux articles 56 à 62 TFUE

doivent-elles être interprétées en ce sens que les dispositions nationales susceptibles, même seulement de manière indirecte, occulte ou matérielle, de limiter ou rendre plus difficile, pour les citoyens européens, l'exercice du droit à la libre circulation et à la liberté de séjour sur le territoire des États membres, du droit à la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union, de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services ou d'influencer de quelque manière que ce soit les droits en question, sont également interdites ?

4. S'il convient de donner une réponse positive à la troisième question, l'article 93, paragraphe 1bis, du Code de la route italien, prévoyant l'interdiction de circuler avec des plaques d'immatriculation étrangères (quelle que soit la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé) après soixante jours de résidence en Italie, est-il susceptible de limiter, rendre plus difficile ou influencer de quelque façon que ce soit l'exercice du droit à la libre circulation et à la liberté de séjour sur le territoire des États membres, du droit à la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union, de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services ?

## 8. FORMULE DE CONCLUSION

La juridiction de céans, acte ayant été pris de ce qui précède, suspend la procédure n° [OMISSIS] jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur les questions déferées.

Massa, le 16 juin 2020

[OMISSIS]